



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**SEANCE du 27 Janvier 2026**

**PRESIDENT** : A. NIO

**PRESENTS** : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD  
JP. TOUBLANT

**Match du 18 Janvier 20256 – KERYADO LA VIGILANTE 1 / LORIENT TURCS 1 District 2**

**Poule B**

Arbitre MORIN Steven

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute pour envahissement du terrain.

**Dans son rapport l'arbitre indique « Violence physique d'un joueur de Lorient Turcs envers un adversaire de Keryado, envahissement du terrain des spectateurs du club de Lorient Turcs pour déclencher une bagarre générale sur le terrain. »**

L'attitude de certains joueurs et des spectateurs de LORIENT TURCS n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs, la Commission donne match **PERDU** par **PENALITE** à LORIENT TURCS.

KERYADO VIGILANTE 1	Trois buts, Trois Points
LORIENT TURCS 1	Zéro But, Moins 1 Point.

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

**Match du 18 Janvier 20256 – LA GACILLY US 2 / MALANSAC Pat. 1 District 1 Poule F**

Arbitre SERAZIN Anthony

**Rencontre non jouée suite à un arrêté municipal, les deux équipes et l'arbitre étaient présents pour établir la FMI.**

Suite au courriel de MALANSAC et du rapport de l'arbitre qui précise que l'état du terrain serait devenu dangereux pour l'intégrité des joueurs.

ROCHER Fredéric n'a pas pris part au débat et à la décision.

**District de Football du Morbihan**

**20 Rue Jean Morvan  
56150, BAUD**



**"Morbihan, foot gagnant!"**

La Commission donne **MATCH A JOUER**.

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

**Match du 18 Janvier 20256 – LORIENT SPORTS 3 / GUIDELOISE 3 District 3 Poule C**

Arbitre **GALLEN Gwenaël**

**Confirmation des réserves techniques déposées sur la FMI « la 87 ème minute l'arbitre de centre (l'arbitre noté sur la feuille de match n'est pas celui qui arbitrait, c'était le coach principal) refuse un but pour Guidel pour hors-jeu alors que l'arbitre assistant 2 n'a signalé aucun hors-jeu. Le score était de 5-4 pour Lorient sport. L'arbitre central a alors refusé le but. Il y a eu 5 min d'arrêt de jeu, l'arbitré n'a laissé aucun temps additionnel »**

La section Lois du jeu de la Commission Des Arbitres **DIT** les réserves techniques irrecevables, décision publiée sur le site le 22/01/2026.

Par ces motifs, la Commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

**Match du 18 Janvier 20256 – LANESTER FC 1 / LANESTER AS 2 District 3 Poule C**

Arbitre **HEBBACHE Abdelmalek**

**Réclamation de LANESTER AS «la participation au match Lanester FC/AS Lanester numéro de match 54075529 sur le banc et la présence sur la feuille de match de Monsieur belatel kassim (licence 2017111884) suspendu jusqu'à audition et présent ce dimanche. »**

Après contrôle du fichier disciplinaire de LANESTER FC, le licencié BELATEL Kassim, licence de DIRIGEANT numéro 2017111884, est suspendu jusqu'à audition avec date d'effet du 17/12/2025.

**District de Football du Morbihan**

**20 Rue Jean Morvan  
56150, BAUD**

CS DU 27 JANVIER 2026 Page 2



Pour qu'une instruction soit ouverte par la Commission Sportive, concernant l'inscription sur la feuille de match d'un dirigeant ou d'un éducateur suspendu, il est nécessaire de déposer des réserves motivées et nominales avant le début de la rencontre en application de l'article 67.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Une évocation ne peut être prise en compte que si un licencié suspendu est inscrit sur la feuille de match en tant que JOUEUR, article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs, la Commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

#### **FEUILLES DE MATCHES RECLAMEES :**

La commission constate qu'il n'y a pas eu de réponse du club recevant, donne match PERDU par pénalité au club recevant conformément à l'article 62 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

#### **D2 Groupe G du 07/12/25.**

GAZELEC VANNES 1	0 But, Moins 1 point
ARRADON US 2	3 Buts, 3 Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

#### **LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 14 Janvier 2026 au 27 Janvier 2026.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
A. NIO